

CHAPITRE 4.
LES CONSÉQUENCES DE LA DÉPOSSESSION
CAUSÉE PAR UN EXERCICE ABUSIF
DU POUVOIR D'EXPROPRIATION INDIRECTE DE L'ÉTAT :
LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE L'ÉTAT DÉPOSSÉDANT

Nous avons jusqu'ici examiné les différents éléments qui permettent d'engager la responsabilité internationale de l'État sur le fondement de l'expropriation indirecte. Une fois ces trois éléments réunis, il convient de tirer les conséquences de l'engagement de la responsabilité, pour déterminer quel est l'enjeu véritable de la question. En effet, nous avons insisté particulièrement jusqu'ici sur le fait que la reconnaissance d'une expropriation indirecte par un tribunal arbitral est susceptible de mettre en cause des mesures prises par l'État dans l'intérêt général et dont l'application, en principe, est censée bénéficier au plus grand nombre. La première question qu'il faudra se poser est donc celle du sort de ces mesures, une fois qu'il a été constaté que l'une d'entre elles constitue une expropriation indirecte illicite : toute la question sera alors de déterminer si l'État est tenu, dans un tel cas de figure, de retirer l'acte litigieux ou si d'autres formes de réparation sont envisageables. C'est ce que nous examinerons dans une première section, pour voir qu'en réalité, l'obligation de l'État se limite généralement à une indemnisation, là où les principes généraux du droit de la responsabilité internationale pourraient imposer des obligations d'une autre nature. C'est la raison pour laquelle nous examinerons, rapidement, car la chose peut paraître un peu descriptive, la façon dont les tribunaux arbitraux ont abordé et réglé la question de la détermination du montant de l'indemnisation. Au terme de ces analyses, il sera donc possible de soutenir que le régime de l'expropriation indirecte n'est, au fond, qu'un système de responsabilité de l'État qui, en tant que tel, ne présente pas un danger plus important que n'importe quel autre mécanisme du droit international pour les mesures d'intérêt général prises par les États.

SECTION 1.
LA DOUBLE OBLIGATION DE L'ÉTAT RESPONSABLE :
CESSATION DE L'ILLICITE ET RÉPARATION

Aux termes des principes de la responsabilité internationale tels qu'ils ressortent des articles de la Commission du droit international, l'État dont la responsabilité est engagée est tenu à la fois de mettre fin au fait illicite si celui-ci continue (article 30), et de réparer le préjudice causé par ce fait (article 31). Or, il peut arriver que l'expropriation indirecte mette en cause des réglementations d'ordre général, dont le maintien en vigueur n'est pas évident une fois que la responsabilité de l'État a été reconnue. Il faudra donc examiner leur sort (§ 1) avant d'étudier la question de l'indemnisation pour une expropriation illicite (§ 2).